



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

69_Direction départementale des territoires

Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)

Arrêté N °2015099-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées (AT n ° 69 243 15 10002)	1
--	---

Secrétariat Général (SG)

Arrêté N °2015104-0008 - Décision D 2015/062 du 14/04/15 portant délégation de signature du DDT du Rhône en matière d'attributions générales	5
Arrêté N °2015104-0009 - Décision D 2015/063 du 14/04/15 du DDT portant subdélégation en matière d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur	11
Arrêté N °2015104-0011 - Décision 2015-064 de délégation concernant la représentation du DDT au sein de la CCDSA et de ses sous commissions, des groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la sécurité	17
Arrêté N °2015104-0012 - Décision D 2015/065 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme	23
Arrêté N °2015104-0013 - Décision 2015/066 portant délégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive	26

69_Préfecture du Rhône

69_2_Cabinet Préfet Délégué Défense et Sécurité

Arrêté N °2015103-0003 - arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Gerland à Lyon à l'occasion du match de football du 19 avril 2015 opposant l'olympique lyonnais à l'association sportive de saint Etienne	29
---	----

69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Arrêté N °2015077-0009 - Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n ° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.	33
Arrêté N °2015103-0001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	36
Arrêté N °2015103-0005 - Arrêté schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique	38
Arrêté N °2015104-0001 - Mise à jour fichier ERP 69	41
Arrêté N °2015105-0001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire	45
Arrêté N °2015105-0002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	47

69_2_Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées

Arrêté N °2015098-0004 - Autorisation pour les agents du SAGYRC, et toute personne à laquelle celui-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement une parcelle de terrain privée située sur la commune d'Oullins, nécessaire à la réalisation de l'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques)	49
---	----

Arrêté N °2015104-0002 - Statuts et compétences du syndicat mixte Beaujolais- Azergues et à sa transformation en syndicat intercommunal	53
Arrêté N °2015104-0003 - Modification des statuts du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)	59

69_2_Direction Interministérielle d'Appui

Arrêté N °2015098-0001 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section C1 n ° DP située à Couzon au Mont d'Or	71
Arrêté N °2015100-0003 - arrêté portant subdélégation de signature du directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux agents placés sous son autorité	73
Autre N °2015099-0001 - Règlement de site relatif aux conditions d'utilisation d'un ensemble immobilier situé à Gleizé - 282 avenue des Charmilles	76
Autre N °2015099-0002 - Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble situé à Gleizé au bénéfice de l'ONEMA	82
Autre N °2015099-0003 - Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble situé à Gleizé au bénéfice de la direction départementale des territoires du Rhône	89
Autre N °2015099-0004 - Convention pour la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à Gleizé au bénéfice de l'ONCFS	96

82_DIRSP_Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône Alpes Auvergne

Décision N °2015104-0010 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon- Corbas	103
---	-----

82_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

Arrêté N °2015098-0008 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale - 8 avril 2015	116
--	-----

82_SGAMI_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud- Est

Arrêté N °2015075-0005 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant composition du comité technique du SGAMI Sud- Est	119
Arrêté N °2015076-0012 - Arrêté fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement d'ASPTS de la police nationale ai titre des emplois réservés - session 2015 - dans le ressort du SGAMI Sud- Est	122
Arrêté N °2015103-0004 - Arrêté fixant l'ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2015 au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI SUD EST	127



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015099-0006

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 09 Avril 2015

**69_Direction départementale des territoires
Bâtiment Energie et Accessibilité (SBEA)**

Arrêté préfectoral portant dérogation en
matière d'accessibilité aux personnes
handicapées (AT n ° 69 243 15 10002)



PREFET DU RHONE

Arrêté Préfectoral n°

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autorisation de Travaux n° AT 69 243 15 10002 concernant la création d'un local de coaching sportif en individuel ou en petit groupe à la place d'un magasin d'électroménager/hall d'exposition au 1^{er} étage d'un ensemble immobilier 12 rue Belfort 69170 TARARE

Demandeur : Mme Elisabeth Gaillot rue du théâtre 69170 LES SAUVAGES

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son livre premier, article R.111-19-10 relatif au régime des dérogations aux règles d'accessibilité lors de la réalisation de travaux dans un ERP existant,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation déposée Mme GAILLOT portant sur l'impossibilité de respecter l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 en ce qui concerne l'accès au bâtiment.

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité du 24/03/2015 (rapport n° 255/15).

CONSIDERANT que :

- l'immeuble concerné est existant,
- l'accès au local de Mme GAILLOT, situé au 1^{er} étage d'un ensemble immobilier, se fait par deux escaliers extérieurs et que le rez-de-chaussée est occupé par une société en activité,
- les contraintes techniques et financières d'une mise en conformité sont trop importantes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame GAILLOT Elisabeth est autorisée à déroger à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de mise aux normes « accessibilité » des ERP existants.

L'accès au local se fera par les escaliers existants qui devront être mis aux normes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de TARARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015090-0006 du 31 Mars 2015.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur
Et par délégation
La Chef du Service Bâtiment Energie Accessibilité

Juliette BURGY

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015104-0008

**69_Direction départementale des territoires
Secrétariat Général (SG)**

Décision D 2015/062 du 14/04/15 portant
délégation de signature du DDT du Rhône en
matière d'attributions générales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

14 AVR. 2015

Secrétariat Général

Décision D 2015/062

portant délégation de signature en matière d'attributions générales

Le directeur départemental des Territoires,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0002 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales. Cette subdélégation peut être élargie pour des attributions temporaires dans le cadre d'intérim ou de fonction de cadre d'astreinte.

Chargés de mission auprès de la Direction

M. MONNIER Serge	Chargé de la mission cohérence des politiques environnementales
------------------	---

Secrétariat général de la Direction Départementale des territoires

Mme PICHET Nathalie	Secrétaire Générale
Mme MERCIER Hélène	Adjointe au chef de service et Responsable de l'unité ressources humaines et formation
M. BERERD Frédéric	Responsable de l'unité affaires juridiques
Mme FRANCHINI Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires (SCADT)

M. MONET Jean-Louis	Chef de service
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de service
Mme VOLLE Mylène	Adjointe au chef de service
Mme BERAUD Claire	Responsable de l'unité instruction urbanisme
M. ROBERT Jean	Responsable de l'unité déplacements
Mme ASSEMAT Maewa	Responsable de l'unité aménagement
Mme LANG Armelle	Responsable d'études
M. DIEUX Nicolas	Responsable du projet SIG
M. SOLVIGNON Raphaël	Responsable d'études

Services territoriaux

Mme VOLLE Mylène	Chef du service Territorial Nord par intérim
------------------	--

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Mme DIZIER Sandrine	Adjointe au chef du service Territorial Nord
M. KOCZANSKI Daniel	Chargé de mission énergie renouvelable, biodéchet, bâtiment Réfèrent méthanisation du Rhône Responsable du Pôle sécurité/accessibilité/bâtiment au service Territorial Nord
M. CHAMPAIN Luc	Chargé de mission forêt au Pôle nature au service Territorial Nord
Mme WOLF Nadège	Chargé d'études aménagement/habitat au service Territorial Sud
Mme CHAIX Catherine	Chef du service Territorial Sud
M. GRENIER Romain	Adjoint au chef du service Territorial Sud
M. TERRASSE Jean-Marie	Service Territorial Sud
Mme NOCERA Joëlle	Responsable du pôle bruit au service Territorial Sud

Service Bâtiment Durable et Accessibilité (SBDA)

Mme BURGY Juliette	Chef de service
M. MORTEMOSQUE Jean-Marie	Adjoint au chef de service, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'Etat
M. COSSOUL Robert	Responsable de l'unité accessibilité
Mme BASTIN Dorine	Responsable de l'unité assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment

Service Economie Agricole et Développement Rural (SEADER)

M. ANGRAND Cyrille	Chef de service
Mme JEAN Corinne	Adjointe au chef de service, Responsable de l'unité aides au revenu
M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
M. REGIS Daniel	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature (SEN)

M. GARIPUY Laurent	Chef de service
M. FAVIER Denis	Adjoint au chef de service
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au chef de service
M. MONNIER Serge	Responsable de la mission politique et gestion de l'eau
Mme DE LA BROUSSE Marta	Responsable de la mission guichet unique et politique de contrôle
Mme VANDAMME Céline	Responsable de l'unité nature forêt
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement
Mme PAGLIARI-THIBERT Carine	Responsable de l'unité ressources et aménagement des milieux aquatiques

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

M. BOURGES Emmanuel	Chargé de mission forêt
---------------------	-------------------------

Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)

M. VÉRÉ Laurent	Chef de service
Mme DUMONT Julie	Adjointe au chef de service, Responsable de projet rénovation urbaine
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
Mme CEZILLY Soizic	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat
Mme DUREL Catherine	Responsable de l'unité observatoire études données habitat
Mme BAUMANN Odile	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
Mme FRANGVILLE Danielle	Responsable du bureau administratif

Service Planification Aménagement Risques (SPAR)

M. WENDLING Christophe	Chef de service
Mme MAGNARD Aurélie	Adjointe au chef de service, Animation Politique d'Urbanisme, Responsable de l'unité planification Est
Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
M. CONTE Olivier	Responsable de l'unité prévention des risques
Mme AVINAIN Viviane	Responsable de l'unité procédures administratives planification
Mme DELFAU Stéphanie	Responsable de l'unité de planification Ouest
Mme OUDIN Claire-Lise	Responsable de l'unité de planification Nord
M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité pilotage ADS par intérim
M. RICHARD Xavier	Responsable territorial risques technologiques

Service Sécurité et Transports (SST)

Mme PIOTTE Murielle	Chef de service
M. REUDET Nicolas	Responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Responsable de l'unité éducation routière
M. CALDERON Dolores	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués – unité éducation routière
M. Xavier AHOUANSOU	Adjoint aux délégués – unité éducation routière
Mme Pascale PIQUEREZ	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
Mme Isabelle VALLANCE	Adjointe plaisance – unité des permis et titres de navigation

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

M. Antoine LOPINTO	Adjoint commerce – unité permis et titres de navigation
M. Atman SEKKAI	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
Mme CHARVET Danielle	Responsable du bureau administratif

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision D 2015/033 du 26 février 2015.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur départemental,



Joël PRILLARD



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015104-0009

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 14 Avril 2015

**69_Direction départementale des territoires
Secrétariat Général (SG)**

Décision D 2015/063 du 14/04/15 du DDT
portant subdélégation en matière d'ordonnateur
secondaire et de pouvoir adjudicateur

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **14 AVR. 2015**

Secrétariat Général

**Décision D 2015/063
portant subdélégation en matière d'ordonnateur secondaire et de
pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0029 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël PRILLARD, les délégations de signature qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés seront exercées par Cécile MARTIN, directrice adjointe de la direction départementale des territoires du Rhône, Marion BAZAILLE-MANCHES, directrice adjointe de la direction départementale des territoires du Rhône, responsable de la mission grenelle, et Mme Nathalie PICHET, secrétaire générale.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Territoires subdélègue les délégations de signature qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés aux fonctionnaires et agents de l'État désignés aux articles 4 et 5 dans le cadre de leurs attributions et compétences et la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 4 :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 90 000 euros H.T pour les marchés de travaux et à 50 000 euros H.T pour les fournitures et services ,

Sont exclues de cette délégation pour les agents listés à l'article 5 :

- les décisions de subventions supérieures à 10 000 €
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros .H.T.
- Les actes et pièces relatifs à l'engagement, l'exécution et la liquidation des dépenses des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros H.T.

ARTICLE 4 :

Mme PICHET Nathalie	Secrétaire Générale
Mme MERCIER Héléne	Adjointe à la Secrétaire Générale, Chef de l'unité ressources humaines formation
M. MONET Jean-Louis	Chef du Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires, Chargé de Mission Plaine Saint-Exupéry
Mme VOLLE Mylène	Adjointe au chef de Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires, Chef du Service Territorial Nord par intérim
Mme BURGY Juliette	Chef du Service Bâtiment Durable et Accessibilité
M. MORTEMOSQUE Jean-Marie	Adjoint au chef de service Bâtiment Durable et Accessibilité, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'Etat.
M. ANGRAND Cyrille	Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural
Mme JEAN Corinne	Adjointe au Chef de Service Economie Agricole et Développement Rural, responsable de l'unité aides au revenu
M. GARIPUY Laurent	Chef du Service Eau et Nature
M. FAVIER Denis	Adjoint au Chef de Service Forêt Eau et Nature
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. MONNIER Serge	Chargé de la mission cohérence des politiques environnementales et Responsable de la mission politique et gestion de l'Eau au Service Eau et Nature
M. VÉRÉ Laurent	Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
Mme DUMONT Julie	Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain Responsable du projet rénovation urbaine
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Chef de l'unité logement social et suivi HLM au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
M. WENDLING Christophe	Chef du Service Planification Aménagement Risques

Mme MAGNARD Aurélie	Suppléante du chef de service, responsable du pôle politique de l'urbanisme, responsable de l'unité de planification Est
Mme PIOTTE Murielle	Chef du Service Sécurité et Transports
Mme CHAIX Catherine	Chef du Service Territorial Sud

ARTICLE 5 :

Secrétariat Général

M. BERERD Frédéric	Responsable de l'unité affaires juridiques
Mme FRANCHINI Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication
Mme RIOU Nathalie	Chargée de la politique de fonctionnement

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Mme BERAUD Claire	Responsable de l'unité instruction urbanisme
Mme ASSEMAT Maewa	Responsable de l'unité aménagement
M. ROBERT Jean	Responsable de l'unité déplacements
M. SOLVIGNON Raphaël	Responsable d'études – référent écoquartier – ville durable

Service Bâtiment Durable et Accessibilité

Mme BASTIN Dorine	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
M. COSSOUL Robert	Responsable de l'unité accessibilité

Service Economie Agricole et Développement Rural

M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
M. REGIS Daniel	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature

Mme DE LA BROSSE Marta	Responsable de la mission guichet unique et politique de contrôle
Mme VANDAMME Céline	Responsable de l'unité nature forêt

Mme PAGLIARI-THIBERT Carine	Responsable de l'unité ressources et aménagement des milieux aquatiques
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement

Service Habitat et Renouveau Urbain

Mme FRANGVILLE Danielle	Responsable du bureau administratif
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
Mme CEZILLY Soizic	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat
Mme DUREL Catherine	Responsable de l'unité observatoire études données habitat

Service Planification Aménagement et Risques

Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
Mme DELFAU Stéphanie	Responsable de l'unité de planification Ouest
Mme OUDIN Claire-Lise	Responsable de l'unité de planification Nord
Mme AVINAIN Viviane	Responsable de l'unité procédures administratives planification
M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité pilotage ADS par intérim
M. RICHARD Xavier	Responsable territorial risques technologiques

Services Territoriaux

Mme DIZIER Sandrine	Adjointe de la Responsable du service Territorial Nord
M. KOCZANSKI Daniel	Responsable du pôle sécurité/accessibilité/bâtiment du service Territorial Nord
M. CHAMPAIN Luc	Chargé de mission forêt au Pôle nature du service Territorial Nord
M. GRENIER Romain	Adjoint de la Responsable du service Territorial Sud
M. JOLIET Bernard	Chargé de mission au Pôle sécurité/accessibilité/bâtiment du service Territorial Sud

Service Sécurité et Transports

Mme CHARVET Danielle	Responsable du bureau administratif
Mme PIQUEREZ Pascale	Responsable de l'unité permis et titres de navigation

M. DEHEUNYNCK Frédéric	Responsable de l'unité éducation routière
Mme CALDERON Dolores	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. REUDET Nicolas	Responsable de l'unité transport et sécurité routière

ARTICLE 6 :

Subdélégation est donnée pour signer les engagements juridiques ou procéder à des demandes d'achat d'un montant inférieur à 1 000 euros dans le cadre de marchés ou pour signer les bons SNCF aux agents listés ci-dessous :

Mme BRET Sylviane	Assistante de direction
Mme DE ANNA Béatrice	Assistante de direction
Mme TRIBOULET Élisabeth	Assistante
Mme VALLET Annie	Assistante
Mme RIMOUX Brigitte	Assistante
Mme DE MATTEO Danièle	Assistante
Mme DURANTON-MINVIELLE	Chargée de la gestion financière
Mme BASTIDE Annick	Assistante
M. GUERINEAU Pierrick	Assistant
M. ASSANI Chitony	Assistant

ARTICLE 7 :

La décision n° D 2015/032 du 26 février 2015 est abrogée.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur départemental,

Joël PRILLARD



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015104-0011

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 14 Avril 2015

**69_Direction départementale des territoires
Secrétariat Général (SG)**

Décision 2015-064 de délégation concernant la représentation du DDT au sein de la CCDSA et de ses sous commissions, des groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

14 AVR. 2015

**Délégation concernant la représentation du directeur départemental
des territoires au sein
- de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous commissions
- des groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la
sécurité**

DECISION n° 2015-064

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU le décret du 13 juillet 1994, article 3 concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements et installations recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU les arrêtés du 11 octobre 2013 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône portant renouvellement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et de ses sous commissions,

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

ARTICLE 1

La représentation de Monsieur le directeur départemental des territoires sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, de la façon suivante :

Participation aux travaux

- **de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité :**
 - Mme Juliette BURGUY
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Robert COSSOUL
 - Mme Muriel PIOTTE
 - M. Jean-Louis MONET

- **de la sous-commission départementale de sécurité dans les ERP et les IGH et, uniquement pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP des catégories 1 à 3, de son groupe de visite,**

- **du groupe de visite de la commission communale de LYON pour la sécurité et l'accessibilité, uniquement pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP des catégories 1 à 3 :**
 - Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURGUY
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Robert COSSOUL
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Gérard BERNE
 - M. Abdelwahab DJOUBA
 - M. Robert GOBBI
 - M. Julien CANTIN
 - Mme Florence PELLET
 - M. François BASIRICO
 - Mme Marie Pierre MARTIN
 - M. Jean-Marc ROUVIERE
 - Mme Sandrine TROMAS

 - Service Territorial Nord
 - Mme Mylène VOLLE
 - Mme Sandrine DIZIER
 - M. Daniel KOCZANSKI
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT

 - Service Territorial Sud
 - Mme Catherine CHAIX

- M. Romain GRENIER
- M. Bernard JOLIET
- Mme Chantal BONNARD
- M. Jean-Marie TERRASSE
- M. Yves RAGOT
- M. Jean-Paul BERTHET

• **de la commission d'arrondissement de Villefranche sur Saône pour la sécurité et l'accessibilité et, si nécessaire, de son groupe de visite :**

- Service Territorial Nord
 - Mme Mylène VOLLE
 - Mme Sandrine DIZIER
 - M. Daniel KOCZANSKI
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT
- Service territorial sud
 - Mme Catherine CHAIX
 - M. Romain GRENIER
 - M. Bernard JOLIET
 - Mme Chantal BONNARD
- Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURG Y
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Robert COSSOUL
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Gérard BERNE
 - M. Abdelwahab DJOUBA

Présidence de la sous commission départementale d'accessibilité :

- Mme Juliette BURG Y
- M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
- M. Robert COSSOUL
- M. Fabrice BOULARD

Participation aux travaux

• **de la sous-commission départementale d'accessibilité et de son groupe de visite :**

- Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURG Y
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Robert COSSOUL
 - Mme Barbara BONELLI

- M. Fabrice BOULARD
- M. Gérard BERNE
- M. Abdelwahab DJOUBA
- Service territorial nord
 - Mme Mylène VOLLE
 - Mme Sandrine DIZIER
 - M. Daniel KOCZANSKI
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT
- Service territorial sud :
 - Mme Catherine CHAIX
 - M. Romain GRENIER
 - M. Bernard JOLIET
 - Mme Chantal BONNARD
- Service Connaissance et Aménagement durable des territoires (dossiers transport) :
 - M. Jean ROBERT
 - Mme Cécile GUILLOT
- **de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,**
- **de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :**
 - Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURGUY
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Robert COSSOUL
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Gérard BERNE
 - M. Abdelwahab DJOUBA
- **de la sous commission départementale pour la sécurité publique,**
 - M. Jean-Louis MONET
 - Mme Claire BERAUD
- **des sous-commissions « grands rassemblements » de la CCDSA pour les arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône :**
 - Mme Murielle PIOTTE
 - M. Nicolas REUDET,
 - Mme Céline ROBERT
 - M. Jean-Paul CELLIER
 - Mme Mylène VOLLE
 - Mme Sandrine DIZIER
 - Mme Catherine CHAIX
 - M. Romain GRENIER

Secrétariat et participation aux travaux de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- Mme Murielle PIOTTE
- M. Jean-Louis MONET
- M. Jean ROBERT
- M. Nicolas REUDET,
- Mme Céline ROBERT

Article 2 :

La décision n°2015/010 est abrogée

Le directeur départemental,

Joël PRILLARD



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015104-0012

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 14 Avril 2015

**69_Direction départementale des territoires
Secrétariat Général (SG)**

Décision D 2015/065 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Secrétariat Général

Lyon, le

14 AVR. 2015

**Décision n° D 2015/065 portant
délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255.A,

VU les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R.333-6, R 520-6 et R.620-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Madame VOLLE Mylène, responsable du service territorial nord par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Sandrine DIZIER, son adjointe
- Madame CHAIX Catherine, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Romain GRENIER, son adjoint
- Monsieur Christophe WENDLING, responsable du service Planification Aménagement Risques
Madame Aurélie MAGNARD, adjointe du chef de service, responsable du pôle politique de l'urbanisme, responsable de l'unité planification Est
- Monsieur Benjamin GUETAT, responsable de l'unité pilotage ADS par intérim
- Monsieur Alexandre HAMANT, référent fiscalité – correspondant ADS2007

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Est désigné pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

Monsieur Frédéric BERERD, responsable de l'unité affaires juridiques.

Stéphanie BRUNON, consultante juridique de l'unité affaires juridiques

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision D 2015/008 du 15/01/15.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le directeur départemental,

Joël PRILLARD





PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015104-0013

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 14 Avril 2015

**69_Direction départementale des territoires
Secrétariat Général (SG)**

Décision 2015/066 portant délégation de
signature en matière de redevance
d'archéologie préventive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Secrétariat Général

Lyon, le **14 AVR. 2015**

**Décision n°2015/066 portant
délégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive**

L'Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Madame VOLLE Mylène, responsable du service territorial nord par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Sandrine DIZIER, son adjointe
- Madame CHAIX Catherine, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Romain GRENIER, son adjoint
- Monsieur Christophe WENDLING, responsable du service Planification Aménagement Risques
Madame Aurélie MAGNARD, adjointe du chef de service, responsable du pôle politique de l'urbanisme, responsable de l'unité planification Est
- Monsieur Benjamin GUETAT, responsable de l'unité pilotage ADS par intérim
- Monsieur Alexandre HAMANT, référent fiscalité – correspondant ADS2007

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Est désigné pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

Monsieur Frédéric BERERD, responsable de l'unité affaires juridiques.

Stéphanie BRUNON, consultante juridique de l'unité affaires juridiques

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision D 2015/007 du 15/01/18.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le directeur départemental,

Joël PRILLARD





PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015103-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Avril 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Cabinet Préfet Délégué Défense et Sécurité
69_3_Cabinet**

arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Gerland à Lyon à l'occasion du match de football du 19 avril 2015 opposant l'olympique lyonnais à l'association sportive de saint Etienne



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Gerland à Lyon à l'occasion du match de football du 19 avril 2015 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE)

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté pris par la préfecture de la Loire le 26 novembre 2014 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy Guichard à Saint-Étienne le 30 novembre 2014 aux supporters de football lyonnais démunis de billet d'entrée au stade et n'ayant pas voyagé dans un déplacement officiel organisé par le club lyonnais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais (OL) au stade de Gerland à Lyon le dimanche 19 avril à 21 heures ;

Considérant qu'un antagonisme très ancien oppose les clubs stéphanois et lyonnais, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours de ces dernières années :

- le 26 octobre 2011, à l'occasion d'un derby au stade Guichard en coupe de la ligue, les locaux du groupe ultra de supporters stéphanois « Magic Fans » ainsi que des véhicules leur appartenant ont été dégradés ; que la procédure judiciaire a abouti en janvier 2012 à l'interpellation de six supporters lyonnais appartenant à la mouvance radicale d'extrême droite ; que le procès qui s'est tenu le 21 mars 2012 a été l'occasion d'un déplacement d'une groupe d'une cinquantaine de lyonnais venus chercher l'affrontement avec les membres du groupe des Magic Fans ;
- lors du derby du 17 mars 2012, un projectile a été lancé sur un des bus visiteurs à leur arrivée et des forces mobiles ont dû être déployées pour contenir les supporters ultras de l'OL ;
- à l'occasion de leur victoire en coupe de France en mai 2012, les joueurs de l'OL ont entonné une parodie de chanson diffamante envers les stéphanois ;
- le 9 décembre 2012 à Saint-Etienne, soixante-dix supporters lyonnais ont cherché à rencontrer un groupe d'environ deux cents supporters des Magic Fans pour en découdre lors de l'arrivée en bus ; la présence des forces de police empêchait tout contact ; le convoi recevait de nombreux jets de projectiles ; un gendarme et un policier étaient légèrement blessés lors de ces échauffourées ;

Considérant que l'antagonisme opposant les deux groupes de supporters s'est renforcé suite au vol, en avril 2013, d'une « bâche » appartenant au groupe stéphanois Magic Fans par des supporters lyonnais et a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion qui ont motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres des 10 novembre 2013, 30 mars 2014 et 26 novembre 2014 ;

Considérant en outre que des membres du groupe ultra lyonnais « Virage Sud » entretiennent actuellement un climat de contestation à l'égard des pouvoirs publics suite à la blessure au visage de l'un des leurs lors d'une opération de maintien de l'ordre, en marge de la rencontre qui a opposé l'OL au club de Montpellier le 19 octobre 2014 ;

Considérant qu'une frange radicale parmi les supporters lyonnais cherche, à l'occasion des rencontres de football, à affronter ses homologues des équipes adverses, comme ce fut le cas le 8 mars 2015 à l'occasion du match Montpellier Hérault Sporting Club/OL ; une rencontre violente type fight entre une centaine de supporters adverses a eu lieu à 0h30 à Montpellier ; seule l'intervention des forces de l'ordre a permis de mettre fin à la rixe ;

Considérant que la proximité de Lyon laisse à penser que certains supporters stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade de Gerland à Lyon le dimanche 19 avril 2015 des personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par l'ASSE ou d'un club de supporters stéphanois reconnu et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE, se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au stade de Gerland à Lyon et à ses abords est interdit le dimanche 19 avril 2015 de 8 h 00 à 00 h 00 aux personnes ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par le club de l'ASSE et sous escorte policière de Saint-Etienne à Lyon, aller et retour.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au stade de Gerland.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière sera interdite d'accès au stade de Gerland, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

- **avenue Leclerc**
- **avenue Berthelot**
- **route de Vienne**
- **boulevard périphérique Laurent Bonnevay**
- **boulevard Pierre Sémard**
- **intérieur du port Edouard Herriot**
- **berges du Rhône jusqu'à la place des docteurs Mérieux**
- **quai du Canada jusqu'à l'avenue Leclerc**

Article 2 : Sont interdits le dimanche 19 avril 2015 de 8 h 00 à 00 h 00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la Région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité,

Gérard GAVORY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015077-0009

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 18 Mars 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile**

Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n ° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques;



PREFECTURE DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE PREFECTORAL N°2015 -
autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les
propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-
1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°1510-95 du 7 juin 1995 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014-118-0015 du 28 avril 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Rhône ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département du Rhône et Grand Lyon la Métropole induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département du Rhône et Grand Lyon la Métropole pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- dans l'arrêté préfectoral n°1510-95 du 7 juin 1995 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône pour la zone géographique qu'il définit ;
- dans l'arrêté préfectoral n°2014-118-0015 du 28 avril 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, la Présidente du Conseil Général du Rhône, le président de Grand Lyon la métropole, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **18 MARS 2015**

LE PRÉFET

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015103-0001

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Avril 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

Préfecture

Lyon, le 13 AVR. 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Michel Tixier, représentant légal des Pompes Funèbres «Tixier Frères. »,
pour l'établissement situé à Saint-Didier au Mont d'Or, 4 avenue Ampère,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé « Tixier Frères. » sis 4 avenue Ampère 69370 Saint-Didier au Mont d'Or, dont le représentant légal est Monsieur Michel Tixier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69.104 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité
et de la Protection Civile

Stéphane BEROUD

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015103-0005

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Avril 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile**

Arrêté schéma départemental d'alerte à la
pollution atmosphérique

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la protection Civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Lyon, le 13 avril 2015

Arrête préfectoral n°

n°

LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2008/50/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 qui traduit en droit national la directive 2008/50/CE;

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II.titre II relatif à l'air et à l'atmosphère;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique,

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 portant agrément de l'association Air Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 janvier 2011 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental type (circulaire du 18 mai 1984),

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de la Santé Publique,

Vu le plan national santé environnement 2015-2019 du 12 novembre 2014,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif à l'activation des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes,

Vu les avis des services et organismes concernés ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique, joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2: Il annule et remplace le précédent schéma approuvé par l'arrêté n° 2013088-0002 du 29 mars 2013.

ARTICLE 3: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances
Le directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Mesdames et messieurs les maires du département
Les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015104-0001

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 14 Avril 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile**

Mise à jour fichier ERP 69



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection
Civile

ARRÊTE N°

PORTANT MISE À JOUR DE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DU FICHER DE CONTRÔLE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

*Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 122-1 à R 123-55 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013/284-0001, 0002 et 0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-284-0010 du 11 octobre 2013, portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Villefranche-sur-Saône pour la sécurité et l'accessibilité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-219-007 et 221-002 et 003 du 9 août 2014, portant renouvellement des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées des villes de Bron, Lyon et Villefranche sur Saône ;
- VU** l'avis émis par les maires du département du Rhône sur la liste des établissements recevant du public et le fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés sur le territoire de leur commune ;
- VU** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 3 avril 2015 sur la liste des établissements recevant du public et le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La liste mise à jour des établissements recevant du public du département du Rhône est arrêtée, conformément au document joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Après mise à jour, le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur est arrêté conformément au document joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : L'actualisation des documents mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisée à partir des informations transmises par les maires à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours, sise 17 rue Rabelais à Lyon 3^{ème}.

ARTICLE 4 : Les maires peuvent consulter la liste des établissements recevant du public et le fichier des immeubles de grande hauteur de leur commune à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours ou en préfecture à la direction de la sécurité et de la protection civile.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal dressé à l'issue de la visite de la commission de sécurité compétente et la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de police sont systématiquement notifiés à l'exploitant par le maire.

ARTICLE 6 : L'ouverture ou la fermeture d'un établissement recevant du public fait l'objet d'un arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police, à savoir le maire – sauf dispositions réglementaires contraires – après avis de la commission de sécurité compétente.

Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Deux copies de l'arrêté sont transmises à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour des annexes prévues aux articles 1 et 2.
- Une copie accompagnée du procès-verbal de la commission de sécurité compétente est également adressée pour information à la direction de la sécurité et de la protection civile.
- En cas de fermeture, une copie de l'arrêté prononçant cette mesure sera envoyée à M. le procureur de la République.

ARTICLE 7 : Le président de la commission d'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et les présidents des commissions communales de sécurité tiennent informé le président de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements visités.

- Deux copies des procès-verbaux des commissions de sécurité sont envoyées à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour de l'annexe prévue à l'article 1 dans le délai le plus bref, qui ne pourra excéder un mois.

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Un rapport d'activité établi au 31 décembre de chaque année doit être transmis à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – avant le 10 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le secrétaire générale adjoint,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Les maires du département du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le

Pour le préfet,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015105-0001

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 15 Avril 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 19 5 AVR. 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian Nomine représentant les Pompes Funèbres Générales pour l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales », sis à Cours La Ville, 71 rue Georges Clémenceau ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « P.F.G . Pompes Funèbres Générales » sis 71 rue Georges Clémenceau 69470 Cours la Ville dont le responsable est Madame Marie Kalai est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
- soins de conservation,
- fourniture des corbillards.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 02 013 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

19 5 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité
et de la Protection Civile



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015105-0002

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 15 Avril 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
69_3_Bureau de la Réglementation Générale**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le

15 AVR. 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian Nomine, représentant légal des Pompes Funèbres Générales pour l'établissement situé à Saint-Genis-Laval, 107 rue Jules Guesde, dont Madame Marie Kalaï est responsable ;

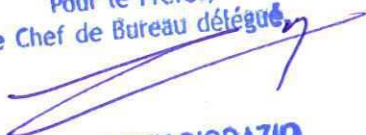
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie Kalaï responsable des Pompes Funèbres Générales est habilitée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Saint-Genis Laval, 107 rue Jules Guesde, à l'enseigne « PFG Services Funéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15. 69. 295 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 15 AVR. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Evelyne ROUX D'ORAZIO



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015098-0004

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 08 Avril 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
69_3_2èmeB Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Domaniales**

Autorisation pour les agents du SAGYRC, et toute personne à laquelle celui-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement une parcelle de terrain privée située sur la commune d'Oullins, nécessaire à la réalisation de l'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° du 8 avril 2015

autorisant les agents du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), et toute personne à laquelle celui-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement une parcelle de terrain privée située sur la commune d'Oullins, nécessaire à la réalisation de l'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques).

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 26 mars 2015, par laquelle le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) sollicite l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain privée située sur la commune d'Oullins nécessaire à la réalisation de l'aménagement de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron (et restauration écologique des milieux aquatiques) ;

Vu le dossier produit par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Page 50 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Arrêté N° 2015098-0004 - 15/04/2015

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et toute personne à laquelle celui-ci délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement la parcelle de terrain AD224, sur le territoire de la commune d'Oullins, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés (1).

L'autorisation temporaire est délivrée pour :

- la réalisation d'une rampe d'accès au cours d'eau durant le chantier à partir de la rue des Célestins,
- la réalisation des terrassements temporaires liés à la construction de l'ouvrage de protection au droit de la parcelle (mise en place notamment d'une protection en cages gabions surmontée d'un mur-digue en béton),
- le maintien du barrièrage,
- le maintien du stockage des matériaux /matériels et des engins.

L'accès à la parcelle se fait directement à partir de la rue des Célestins.

Article 2 – Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages locaux.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par le maire d'Oullins aux propriétaires de la parcelle de terrain ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

L'arrêté et les pièces qui lui sont annexées resteront déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 – Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté, et à défaut de convention amiable, le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), ou la personne à qui celui-ci délègue ses droits, notifiera, préalablement à l'occupation des propriétés mentionnées à l'article 1^{er}, par lettre recommandée aux propriétaires intéressés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux et les invitera à s'y trouver ou à se faire représenter afin de procéder contradictoirement à un état des lieux.

Dans le même temps, le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) informera par écrit le maire d'Oullins de ces notifications.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de 10 jours au moins suivant la notification.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire d'Oullins désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les représentants du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) .

Article 5 – A l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé dans la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les représentants du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et les propriétaires concernés ou leurs représentants sont d'accord, les travaux peuvent commencer aussitôt.

Un expert désigné dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci par le Tribunal Administratif de Lyon saisi par mes soins sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal en cas de refus des propriétaires concernés de signer ce document ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 – A défaut d'un accord amiable sur l'indemnité, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par la partie la plus diligente, immédiatement après la fin de l'occupation temporaire pour obtenir le règlement de l'indemnité.

Article 7 – Le délai d'occupation temporaire est fixé à 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera caduque de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 9 - La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 10 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et le maire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

(1) Le plan et l'état parcellaire mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône
- en mairie d'Oullins
- au siège du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC)



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015104-0002

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 14 Avril 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
69_3_1erB_Bureau de la Commande Publique, de la Coopération et de la Fonction Publique
des Collectivités Locales**

Statuts et compétences du syndicat mixte
Beaujolais- Azergues et à sa transformation en
syndicat intercommunal



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 14 avril 2015

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte Beaujolais-Azergues et à sa transformation en syndicat intercommunal

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 231 du 27 mars 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Beaujolais-Azergues ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 36 du 28 janvier 1975, n° 143 du 28 juin 1990, n° 2396 du 28 juin 2002 relatifs à la modification des statuts du SIVOM Beaujolais-Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n°1543 du 9 avril 2003 relatif à la modification des statuts et compétences du SIVOM Beaujolais Azergues et à sa transformation en syndicat mixte Beaujolais Azergues ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2537 du 10 juillet 2003, n° 6189 du 18 décembre 2006, n° 7086 du 23 décembre 2010 et n° 2013 178 - 0004 du 27 juin 2013 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte Beaujolais Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0008 du 29 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 1^{er} janvier 2014 ;

.../...

VU la délibération en date du 7 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées définit et approuve l'ensemble de ses compétences et en détermine l'intérêt communautaire ;

VU la délibération en date du 11 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées sollicite son retrait du Syndicat Mixte Beaujolais Azergues ;

VU les délibérations en date du 16 septembre 2014 et 3 février 2015 par lesquelles le comité du syndicat mixte Beaujolais Azergues approuve ce retrait, constate en conséquence sa transformation en syndicat intercommunal, précise qu'il conserve les mêmes compétences que celles exercées auparavant en dehors de la gestion des déchets du fait de sa reprise par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et adapte en conséquence ses statuts ;

VU les délibérations du comité du syndicat mixte Beaujolais Azergues en date du 9 décembre et du conseil de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 10 décembre 2014 relatives à la convention réglant les modalités de transfert de la compétence « collecte et gestion des déchets » ;

Considérant que l'absence de délibérations des communes membres du syndicat mixte Beaujolais Azergues vaut acceptation des propositions du comité syndical ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 231/73 du 27 mars 1973 portant création du SIVOM Beaujolais-Azergues sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Le SIVOM Beaujolais-Azergues crée par arrêté préfectoral n°231 du 27 mars 1973, devenu « syndicat mixte Beaujolais Azergues » par arrêté n° 1543 du 9 avril 2003 est transformé en Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues.

Il est constitué des communes suivantes:

Alix, Ambérieux d'Azergues, Anse, Belmont d'Azergues, Charnay, Chasselay, Chazay d'Azergues, Les Chères, Civrieux d'Azergues, Lachassagne, Liergues, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy-sur-Anse, Morancé, Pommiers, Pouilly le Monial, Quincieux et Saint-Jean des Vignes.

Article 2 – Le syndicat exerce obligatoirement en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

- établissement d'un réseau de distribution par câble ou tout autre support technologique de tous services de radiodiffusion sonore et de télévision, ainsi que tous services interactifs.

... / ...

- aménagement, entretien et gestion du Musée des Pierres Folles.

Le syndicat est, par ailleurs, habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- lutte contre l'érosion des terres par les eaux de ruissellement :

- études
- travaux neufs : construction de bassins de rétention, de déversoirs d'orages, de canalisations d'évacuations, de fossés, à l'exclusion de tous travaux de protection ou d'aménagement des rivières.

L'entretien de ces ouvrages reste de la compétence et de la responsabilité des communes.

- acquisitions et maintenance des logiciels de gestion communale :

- comptabilité
- emprunts
- patrimoine
- gestion du personnel
- état civil
- cimetière
- cadastre
- urbanisme

- Matériel de stockage, de tri et de valorisation des déchets

- acquisition

Article 3 – Le siège du syndicat est situé à la mairie de Chazay d'Azergues.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – une commune membre de syndicat pourra adhérer à une compétence optionnelle sur simple délibération de son conseil prise selon les dispositions de l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales et de l'accord du comité du syndicat résultant d'une délibération adoptée conformément aux dispositions de l'article L 5212-16, 4^{ème} alinéa, 1^o du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune membre est devenue exécutoire.

- Adhèrent à la compétence « lutte contre l'érosion » les communes d'Alix, Anse, Charnay, Chasselay, Chazay d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Lachassagne, Liergues, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Morancé, Pommiers, Pouilly le Monial, Quincieux, Saint-Jean des Vignes.

... / ...

- Adhèrent à la compétence « acquisitions et maintenance des logiciels de gestion communale » les communes d'Alix, Ambérieux d'Azergues, Anse, Belmont d'Azergues, Charnay, Chasselay, Chazay d'Azergues, Les Chères, Civrieux d'Azergues, Lachassagne, Liergues, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy-sur-Anse, Morancé, Pommiers, Pouilly le Monial, Quincieux et Saint-Jean des Vignes.

- Adhèrent à la compétence « Matériel de stockage, de tri et de valorisation des déchets » les communes d'Ambérieux d'Azergues, Alix, Anse, Belmont d'Azergues, Charnay, Chasselay, Chazay d'Azergues, les Chères, Civrieux d'Azergues, Lachassagne, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Morancé, Pommiers, Pouilly le Monial, Saint-Jean des vignes.

Article 6 – Les compétences optionnelles ne pourront être reprises pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert au syndicat.

En cas de reprise, celle-ci prendra effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du conseil municipal de la commune sera devenue exécutoire.

Le devenir des biens meubles et immeubles mis à la dispositions du syndicats pour l'exercice de la compétence par la commune reprenant cette compétence, ainsi que celui des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sera réglé conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1, alinéa 1, 1° et 2°, du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus conformément à l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

- chaque commune est représentée pour les compétences obligatoires et pour les compétences optionnelles par deux délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité du syndicat avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires désignés par la même communauté.

Article 8 – Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité du syndicat, ans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

En application de l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives à l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau sont celles fixées par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Les attributions du président et du bureau sont celles précisées par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10.

... / ...

Article 9 – La contribution des communes aux dépenses d’administration générale du syndicat est fixée au prorata de la population.

Le financement de la compétence obligatoire « réseau de distribution par câble » sera assuré par les communes au prorata de leur population.

Le financement de la compétence obligatoire « Musée des Pierres Folles » sera assuré :

- * pour 50% par une part fixe égale pour toutes les communes
- * pour 25% par toutes les communes au prorata de leur population
- * pour 25% par toutes les communes au prorata de leur potentiel fiscal

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu’il suit :

- compétence « lutte contre l’érosion » : études et investissement : les communes supporteront seules, les dépenses relatives aux travaux faits sur leur territoire, déduction faite de toutes les subventions.
- compétence « acquisition et maintenance des logiciels de gestion communale » : Les dépenses relatives aux acquisitions et à la maintenance des logiciels de gestion communale : (comptabilité, emprunts, patrimoine, gestion du personnel, état civil, cimetière, cadastre, urbanisme) seront supportées par les communes au prorata de leur population.
- compétence « Matériel de stockage, de tri et de valorisation des déchets » : Aquisition. Les communes supporteront seules, les dépenses relatives aux acquisitions, déduction faite de toutes les subventions.

Article 10 – les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Chazay d’Azergues.

Article 11 – Par dérogation à l’aide L 5212-32 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l’article L 5711-1 du même code, l’adhésion du syndicat à un autre syndicat mixte est subordonnée au seul accord du comité syndical.

Article 12 – Pour tout ce qui n’est pas prévu par les présents statuts, le syndicat est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables aux syndicats intercommunaux. »

Article 2 – le sous-préfet de l’arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional et départemental des Finances Publiques du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal Beaujolais-Azergues et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 14 avril 2015

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015104-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 14 Avril 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
69_3_1erB_Bureau de la Commande Publique, de la Coopération et de la Fonction Publique
des Collectivités Locales**

Modification des statuts du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 14 avril 2015

**relatif à la modification des statuts du Syndicat mixte des Transports
pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 14 février 1966 du ministre de l'intérieur autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'exploitation du réseau de transports en commun de la région lyonnaise et approuvant les statuts définis par la convention syndicale des 4 et 15 octobre 1965 ;

VU les avenants des 8 et 21 juillet 1969, 14 avril 1971 et 5 août 1975, approuvés par décisions du ministre de l'intérieur des 20 octobre 1969, 21 juin 1971 et 9 septembre 1975, modifiant et complétant la convention syndicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1983 portant approbation de nouveaux statuts du syndicat des transports en commun de la région lyonnaise et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 octobre 1985, 27 août 1992, n° 823 du 19 février 1996, n° 3463 du 17 octobre 2003, n° 2012 321 - 0006 du 16 novembre 2012, n° 2013 017 - 0026 du 17 janvier 2013, n° 2013 169 - 0010 du 18 juin 2013 et n° 2014 353 - 0002 du 19 décembre 2014 ;

VU la délibération en date du 19 mars 2015 par laquelle le comité syndical du SYTRAL décide de modifier ses statuts, notamment en instituant des suppléants et un vice-président délégué ;

... / ...

Considérant que les conditions de majorité de l'article 14 des statuts sont remplies ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1983 du syndicat des transports en commun de la région lyonnaise, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Composition et forme juridique

A compter du 1^{er} janvier 2015, le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise est constitué de la Métropole de Lyon, du Département du Rhône, de la communauté d'agglomération Villefranche/Beaujolais/Saône, de la communauté de communes de L'Est Lyonnais et des communes de Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consorce et Thurins.

Les modalités d'adhésion de nouveaux membres sont prévues à l'article 9 des statuts.

Il appartient à la catégorie des syndicats mixtes de transports définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports.

Article 2 : Dénomination

Il est dénommé Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, il est désigné ci-après par le « SYTRAL ».

Article 3 : Objet

Le SYTRAL a pour objet l'organisation, le développement, l'exploitation et la coordination des transports en commun sur son périmètre de compétence.

Dans le cadre de son objet et en application du principe de spécialité, le SYTRAL peut conclure toute convention, contrat, marché ou accord permettant de satisfaire ses besoins pour mener à bien ses compétences avec des partenaires publics ou privés.

Il peut réaliser toute opération permettant d'assurer la promotion de ses savoir-faire tant au niveau national qu'international et toute action relevant de la compétence du SYTRAL. Il peut développer toute activité accessoire, complémentaire ou connexe à son objet principal.

... / ...

Article 4 : Siège

Le siège du SYTRAL est situé 21 boulevard Vivier Merle à Lyon 3^{ème} arrondissement (Rhône).

Article 5 : Périmètre

Le SYTRAL exerce ses compétences sur le territoire de ses membres.

Article 6 : Durée

Le SYTRAL est créé pour une durée illimitée.

Article 7 : Compétences exercées**7.1 Compétences obligatoires**

Le syndicat exerce les compétences obligatoires prévues par les dispositions de l'article L. 1231-10 du code des transports.

7.2 Compétences optionnelles**7.2.1 Au titre des transports urbains de personnes**

A l'intérieur des périmètres de transports urbains, le SYTRAL assure, en lieu et place de ses membres, l'organisation et le fonctionnement des transports urbains de personnes, réguliers et à la demande.

A ce titre, il est compétent pour prendre toute décision, assurer la réalisation et le financement de tout équipement et/ou infrastructure nécessaire à l'exercice de ces compétences. Il est compétent en matière de plan des déplacements urbains.

Le SYTRAL détient la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains de personnes.

7.2.2 Au titre des transports routiers non urbains de personnes

Le SYTRAL assure l'organisation et le fonctionnement des services réguliers de transports routiers non urbains de personnes visés à l'article L.3111-1 du code des transports, en lieu et place du département du Rhône.

A ce titre, il assure l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires au sens des dispositions de l'article L.213-11 du code de l'éducation et de l'article L.3111-7 du code des transports, en lieu et place du département du Rhône.

... / ...

Le SYTRAL détient la qualité d'autorité organisatrice des transports routiers réguliers non urbains de personnes. A ce titre, il est compétent pour prendre toute décision, assurer la réalisation et le financement de tout équipement et/ou infrastructure nécessaire à l'exercice de ses compétences.

7.2.3 Au titre de la desserte du grand équipement Aéroport de Lyon Saint-Exupéry

Le SYTRAL assure l'organisation et le fonctionnement de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, en lieu et place de la Métropole de Lyon.

Article 8 : Participation des membres

Au-delà des participations définies ci-dessous, chacune des collectivités pourra librement décider d'augmenter sa contribution financière pour répondre à un besoin de financement courant ou exceptionnel.

A l'inverse, en cas de modification des compétences, le montant des contributions pourra être revu.

8.1 Participations institutionnelles

La contribution des collectivités membres du syndicat est obligatoire pour ces collectivités pendant la durée du syndicat.

1°) La participation annuelle de la Métropole de Lyon est fixée au minimum à 148.584.308€ en valeur 2014. Ce montant est revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

2°) La participation annuelle du Département du Rhône est fixée au minimum à la somme des 2 termes suivants :

- 55.217.000 € en valeur 2015, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2016 à l'aide du coefficient B défini par l'article 8.5 des présents statuts. Ce montant comprend en particulier des frais de structure faisant l'objet d'une convention spécifique.
- 3.225.000 € en valeur 2015, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2016 à l'aide du coefficient C défini par l'article 8.6 des présents statuts.

3°) La participation annuelle de la communauté d'agglomération de Villefranche/Beaujolais/Saône est fixée au minimum à 2.100.000€ en valeur 2015, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2016 à l'aide du coefficient B défini par l'article 8.5 des présents statuts.

4°) La participation annuelle de la communauté de commune de l'Est Lyonnais (CCEL) est fixée au minimum à 900.000 € en valeur 2015, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2016 à l'aide du coefficient B défini par l'article 8.5 des présents statuts.

... / ...

5°) La participation annuelle de la commune de Brindas est fixée au minimum à 112.717€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

6°) La participation annuelle de la commune de Chaponost est fixée au minimum à 166.056€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

7°) La participation annuelle de la commune de Grézieu-la-Varenne est fixée au minimum à 102.653€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

8°) La participation annuelle de la commune de Messimy est fixée au minimum à 65.416€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

9°) La participation annuelle de la commune de Sainte-Consorce est fixée au minimum à 38.243€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

10°) La participation annuelle de la commune de Thurins est fixée au minimum à 57.365€ en valeur 2014, ce montant étant revalorisé chaque année à partir de 2015 sur la base de l'indice de référence A défini par l'article 8.4 des présents statuts.

8.2 Participation au titre de la desserte du grand équipement Aéroport de Lyon Saint-Exupéry

L'ensemble des dépenses dues au titre de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Lyon Saint-Exupéry est pris en charge en intégralité par la Métropole de Lyon et fait l'objet d'une convention entre la Métropole de Lyon et le SYTRAL.

8.3 Clause de rencontre

Au cours des 4 premières années, les parties conviennent de dresser annuellement un bilan des coûts et des ressources constatés sur les réseaux afin de vérifier la bonne adéquation des participations des parties.

Selon les constats, une révision des contributions visées à l'article 8.1 – 1°, 2°, 3° et 4° doit être opérée.

8.4 Indice A d'indexation des participations

L'indice A de référence pour l'indexation de certaines des participations prévues à l'article 8.1 des présents statuts est l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac, ensemble des ménages, métropole+DOM) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (identifiant INSEE 641194).

... / ...

Ainsi pour chaque année N, le calcul de la participation de chacune des collectivités est effectué dès la parution officielle de l'indice de référence au titre de décembre de l'année N-1. L'indexation s'effectue par application du ratio « (indice de référence au titre de décembre de l'année N-1)/(indice de référence) ». L'indice de référence est celui de décembre 2013 (125,82).

Le calcul est arrondi à l'euro le plus proche. En cas de modification de base de l'INSEE, le coefficient de recalage publié par l'INSEE est alors appliqué.

Les participations ainsi revalorisées sont versées sous forme de quatre acomptes trimestriels égaux, versés le dernier jour ouvré de chaque trimestre sur le compte du SYTRAL auprès du comptable du Trésor désigné comme receveur du SYTRAL.

8.5 Indice B d'indexation des participations

L'indice B de référence pour l'indexation de certaines des participations prévues à l'article 8.1 est calculé de la façon suivante pour l'année n :

$$B = 0,05 + 0,17(G_n/Go) + 0,05(R_n/R_o) + 0,18(M_n/M_o) + 0,49 ((0,80S_{1n}+0,20S_{2n}) / (0,80S_{1o}+0,20S_{2o})) + 0,06(IPC_n/IPC_o)$$

dans laquelle :

- G_n est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice des prix à la consommation - IPC - Prix moyens à la consommation en métropole - Gazole (Prix du litre) » (identifiant INSEE 0442588) couvrant la période août de l'année n-1 à juillet de l'année n;
- G_o est la valeur de G_n calculée avec les indices couvrant la période août 2011 à juillet 2012 ;
- R_n est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Réparation de véhicules personnels » (identifiant INSEE 0638816) couvrant la période août de l'année n-1 à juillet de l'année n;
- R_o est la valeur de R_n calculée avec les indices couvrant la période août 2011 à juillet 2012 ;
- M_n est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice de prix de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars » (identifiant INSEE 1653206) couvrant la période août de l'année n-1 à juillet de l'année n ;
- M_o est la valeur de M_n calculée avec les indices couvrant la période août 2011 à juillet 2012 ;
- S_{1n} est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice du coût du travail révisé – salaires et charges dans le secteur du transport et de l'entreposage » (identifiant INSEE 1565190) couvrant la période septembre de l'année n-1 à août de l'année n ;
- S_{1o} est la valeur de S_{1n} calculée avec les indices couvrant la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 ;

... / ...

- S2n est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice du coût du travail révisé – salaires et charges dans le secteur des services administratifs et de soutien » (identifiant INSEE 1565196) couvrant la période septembre de l'année n-1 à août de l'année n ;
- S2o est la valeur de S2n calculée avec les indices couvrant la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012 ;
- IPCn est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels intitulés « Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS - Métropole – Services » (identifiant INSEE 0641339) couvrant la période septembre de l'année n-1 à août de l'année n ;
- IPCo est la valeur de IPCn calculée avec les indices couvrant la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de modification de base de l'INSEE, le coefficient de recalage publié par l'INSEE est alors appliqué.

Les participations ainsi revalorisées sont versées sous forme de quatre acomptes trimestriels égaux, le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre sur le compte du SYTRAL auprès du comptable du Trésor désigné comme receveur du SYTRAL. En cas de non connaissance des indices lors du premier versement, les trois premiers seront basés sur le quart du versement de l'année précédente, le quatrième versement étant ajusté en fonction de la connaissance des indices lors de son versement.

8.6 Indice C d'indexation des participations

L'indice C de référence pour l'indexation de certaines des participations prévues à l'article 8.1 des présents statuts est fondé sur l'évolution de l'index INSEE TP01. Le coefficient C pour l'année N est égal à la division de la moyenne arithmétique des index TP01 pour l'année N-1 par la moyenne arithmétique des index TP01 de l'année 2014.

... / ...

Les participations ainsi revalorisées sont versées sous forme de quatre acomptes trimestriels égaux, le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre sur le compte du SYTRAL auprès du comptable du Trésor désigné comme receveur du SYTRAL. En cas de non connaissance des indices lors du premier versement, les trois premiers seront basés sur le quart du versement de l'année précédente, le quatrième versement étant ajusté en fonction de la connaissance des indices lors de son versement.

Article 9 : Adhésion

Toute autorité organisatrice des transports, peut devenir ultérieurement membre du SYTRAL. La demande d'adhésion est faite auprès du SYTRAL par la personne publique responsable de l'autorité organisatrice des transports. L'adhésion est approuvée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical du SYTRAL.

Article 10 : Ressources du SYTRAL

Ces ressources sont constituées par :

- Les versements transports établis dans le périmètre du SYTRAL,
- Les versements transports additionnels.

Les autres ressources sont constituées :

- des participations prévues à l'article 8,
- du produit issu de la vente des titres de transport,
- des revenus et des cessions de son patrimoine,
- des subventions,
- du produit des dons et legs,
- du produit des ressources diverses liées à son objet et affectées à la gestion des transports en commun par les textes légaux et réglementaires,
- du produit des emprunts.

Article 11 : Comité Syndical

Le SYTRAL est administré par un comité composé de 28 conseillers titulaires et de leurs suppléants respectifs répartis ainsi :

- 21 conseillers titulaires et leurs suppléants respectifs élus en son sein par le conseil de la Métropole de Lyon,
- 4 conseillers titulaires et leurs suppléants respectifs élus en son sein par le conseil départemental du Rhône,

... / ...

- 1 conseiller titulaire et son suppléant élus en son sein par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Villefranche/ Beaujolais/ Saône,
- 1 conseiller titulaire et son suppléant élus en son sein par le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est Lyonnais,
- 1 conseiller titulaire et son suppléant élus en son sein par un collège composé de trois délégués, ayant qualité de conseiller municipal, désignés par chacun des conseils municipaux des communes de Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consorce et Thurins. Les conseils municipaux élisent leurs délégués au plus tard le quatrième vendredi suivant le renouvellement général des conseils municipaux ou suivant la date d'adhésion ou de retrait d'une ou des communes. A défaut d'élection dans ce délai, le maire et les deux premiers adjoints représentent de plein droit la commune. Le collège est alors convoqué par le président du SYTRAL qui organise l'élection du représentant.

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par le conseiller suppléant correspondant. En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner, à un autre conseiller titulaire et, de plein droit en son absence, à son suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Article 12 : Présidence et Vice-Présidence

Le Comité Syndical désigne en son sein, parmi les conseillers titulaires :

- Le Président, qui a obligatoirement la qualité de conseiller métropolitain de la Métropole de Lyon,
- Le Vice-président délégué qui a obligatoirement la qualité de conseiller métropolitain de la Métropole de Lyon,
- Le premier Vice-président qui a obligatoirement la qualité de conseiller départemental du Rhône,
- Le deuxième Vice-président qui a obligatoirement la qualité de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Villefranche/Beaujolais/Saône,
- Le troisième Vice-président qui a obligatoirement la qualité de conseiller communautaire de la communauté de communes de l'Est Lyonnais.

En fonction de l'ordre du jour fixé par son Président, le Président et chaque Vice-président sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si une seule candidature a été déposée pour une élection, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président.

... / ...

L'élection du Président et des vice-présidents du SYTRAL ainsi que des membres du Bureau exécutif a lieu après chaque renouvellement des assemblées des collectivités qui composent le SYTRAL. Les mandats du Président et des vice-présidents du SYTRAL sont renouvelables. Les dispositions des articles L 5211-9 et les alinéas 5,6 et 7 de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Les dispositions des articles L 2121-9 à L2121-21 du CGCT s'appliquent, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions prévues dans les présents statuts.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce dernier est provisoirement remplacé, dans l'exercice de ses fonctions et par ordre de priorité par :

- Le Vice-président délégué,
- Le premier Vice-président,
- Le deuxième Vice-président,
- Le troisième Vice-président.

Article 13 : Bureau Exécutif

Le Comité Syndical désigne parmi ses conseillers titulaires un bureau exécutif comprenant 11 conseillers titulaires et composé comme suit :

- Le Président du Comité syndical, président du Bureau exécutif,
- Les Vice-présidents du Comité syndical,
- 5 conseillers élus en leur qualité de conseillers métropolitains de la Métropole de Lyon,
- 1 conseiller élu en sa qualité de conseiller municipal de l'une des communes de Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consorce et Thurins.

A l'exception du Président et des Vice-Présidents qui sont membres de droit du Bureau exécutif es qualité, les autres membres du Bureau exécutif sont élus par le Comité syndical, en son sein, au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si une seule candidature a été déposée pour une élection, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président.

Un membre du Bureau exécutif empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau exécutif pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

... / ...

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

Article 15 : Instances consultatives

Le Comité peut solliciter le concours de tout fonctionnaire ou personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche, et s'entourer de tous les avis utiles à ses délibérations.

Article 16 : Comptable compétent

Les fonctions de receveur du SYTRAL seront exercées par le comptable du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône. »

Article 2 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du SYTRAL, le président du Conseil Général du Rhône, le président de la Métropole de Lyon, les présidents de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et de la communauté de communes de L'Est Lyonnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 avril 2015

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015098-0001

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 08 Avril 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Direction Interministérielle d'Appui
69_3_Direction**

Arrêté préfectoral portant déclassement du
domaine public de la parcelle cadastrée section
C1 n ° DP située à Couzon au Mont d'Or



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle
d'appui

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2015098-0001 portant déclassement du domaine public

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : est prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle, sise à Couzon au Mont d'Or, cadastrée section C1 n° DP d'une superficie de 5a29ca.

Article 2 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 08 Avril 2015

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé : Xavier Inglebert



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015100-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 10 Avril 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction Interministérielle d'Appui
69_3_Bureau de la Coordination Interministérielle**

arrêté portant subdélégation de signature du directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux agents placés sous son autorité



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 10 avril 2015

Préfecture

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination Interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015100-0003

portant subdélégation de signature du directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux agents placés sous son autorité

***LE PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2014 accordant la mise à disposition de M. Bruno GALLAND aux archives départementales du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-082-0032 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Bruno GALLAND, directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Vu la convention de mise à disposition par le ministère de la culture et de la communication auprès du département du Rhône de Madame Sophie MALAVIEILLE conservatrice en chef du patrimoine, prenant effet au 18 mars 2013 ;

Vu les certificats administratifs du ministère de la culture et de la communication du 4 mars 2015 établissant la mise à disposition par le ministère de la culture et de la communication auprès du département du Rhône de Madame Cyrielle GUAL, conservatrice du patrimoine, et de Monsieur Damien RICHARD, conservateur du patrimoine, prenant effet le 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLAND, directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, subdélégation est donnée à Madame Sophie MALAVIEILLE, conservatrice en chef du patrimoine aux archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, directrice-adjointe, à Monsieur Damien RICHARD, conservateur du patrimoine aux archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, adjoint au directeur, et à Madame Cyrielle GUAL, conservatrice du patrimoine aux archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, adjointe au directeur, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) Gestion du service départemental d'archives :
 - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Département pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.

- b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

- c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :
 - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

- d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
 - correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture du Rhône.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015064-0005 du 5 mars 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée à M. le président du conseil départemental du Rhône.

Le directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon

- signé -
Bruno GALLAND



PRÉFET DU RHÔNE

Autre n ° 2015099-0001

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 09 Avril 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction Interministérielle d'Appui
69_3_Direction**

Règlement de site relatif aux conditions
d'utilisation d'un ensemble immobilier situé à
Gleizé - 282 avenue des Charmilles

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU RHONE

-:- :- :-

REGLEMENT DE SITE

**Immeuble sis
282 Avenue des charmilles à Gleizé**

29/12/2014

1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent règlement.

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;
- il détermine les conditions d'utilisation de cet ensemble ;
- il définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

La DDT du Rhône, principal occupant et gestionnaire de l'immeuble sis 282 rue des charmilles à Gleizé, désignée comme utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site et titulaires d'une convention d'utilisation ou les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation.

Toutefois, la partie du bâtiment (ex-logement du gardien) qui accueille les locaux de stockage des armes et des scellés de l'ONEMA et de l'ONCFS ne relève pas de la responsabilité de la DDT du Rhône. Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'ex-logement du gardien à des agents extérieurs à ces 2 offices sera strictement limité aux besoins impératifs de la DDT en tant que gestionnaire du bâtiment, sur accord express du responsable de site et en sa présence, avec information préalable du représentant de l'ONCFS et de l'ONEMA si ces derniers ne peuvent être présents.

Le présent règlement de site sera annexé aux conventions d'utilisation qui lient chaque occupant du site à l'administration chargée des domaines. Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin par voie d'avenant et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces entre les occupants.



2 – L'ensemble immobilier

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé au 282 avenue des Charmilles à Gleizé, dont le terrain d'assiette est constitué par la parcelle cadastrée section AE 23 pour une superficie de 8711 m².

Le site couvre une surface totale de :

SHON : 1 207m²

SUB : 1 121,15 m²

SUN : 729,15 m²

Ces surfaces sont réparties en parties privatives et en parties communes selon les clés définies en 2.4 dans les annexes B1, B2 et B3.

Figurent en annexes A1 et A2, les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour et le Service Local de France Domaine (SLFD) doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

2.2 Droits d'accès

Pour permettre l'accès des occupants aux bâtiments, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site.

Il a également librement accès à l'ensemble du site, sauf sur la partie ex-logement du gardien qui n'est accessible que par les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS dans les conditions définies par ces services, ci-après appelé bâtiment annexe.

Les modalités d'accès et codes d'accès au bâtiment principal à usage de bureau sont indiqués à l'ensemble des occupants (annexe D).

2.3 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus RE-FX sous le numéro :

Site	Désignation des bâtiments	N° Chorus bâtiments
Gleizé, 282 avenue des charmilles	DDT/ONEMA/ONCFS	143487/141796.

2.4 Parties privatives et parties communes

2.4.1 Définitions des parties privatives des utilisateurs et des parties communes

- parties privatives : il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé. Elles comprennent donc les bureaux, archives, les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de service.

- parties communes : toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, sanitaires, couloirs, réfectoire, ...

RG

2.4.2 Répartition des surfaces

Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif. Les charges d'utilisation des locaux sont définies aux articles 3 et 4 du présent règlement.

La répartition des surfaces privatives et communes entre les occupants est définie en annexes B1, B2 et B3.

3 – Répartition des charges

3-1 Entretien courant

Les charges liées à l'immobilier et aux infrastructures sont :

- fluides : eau, électricité, gaz
- petites réparations telles que : travaux relatifs à la détection incendie, aux installations électriques, à la chaudière, etc
- contrats d'entretien du site : nettoyage des locaux et espaces verts.

Elles sont listées en annexe C1, avec indication des montants des années précédentes (à titre indicatif) et une estimation 2015. Un extrait du marché régional de nettoyage est également joint en annexe C2.

Toute modification substantielle du contenu et/ou de la répartition des charges ci-dessus listées devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Les charges courantes au sein du site sont assumées par la DDT, et réparties avec les autres occupants au prorata de la SUN privative. Elles sont dues à compter du premier jour d'occupation du site.

3-2 – Entretien lourd et travaux structurant

S'agissant des travaux d'entretien lourd des surfaces communes qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation des BOP 309, une participation des occupants sera demandée au prorata des surfaces définies comme pour l'entretien courant tant qu'il n'est pas soumis à un loyer.

4- Paiement des charges

Un titre de perception avec rétablissement de crédit, conformément aux dispositions du décret n° 86-457 du 14/03/1986 modifié par le décret n° 2007-687 du 04/05/2007 et de ses textes d'application, sera édité par la DDT du Rhône pour les charges et frais dont elle aura fait l'avance, quelque soit le BOP d'imputation auquel sera joint les pièces justificatives des dépenses payées.

Chaque début d'année, le gestionnaire du site indiquera aux occupants un estimatif des dépenses. Pour les charges de 2015, leur facturation n'interviendra que début 2016.

Le titre de perception sera adressé pour traitement à la Délégation Régionale Rhône-Alpes - Chemin des Chasseurs - Parc de Parilly - 69500 BRON.

5 – Partage des responsabilités - Assurances

L'utilisateur participe dans les conditions définies par les conventions financières à l'entretien courant du bâtiment. Il est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de visiteurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du titre d'occupation.

6 - Administration générale du site

6.1 Principes généraux

La DDT est désignée comme utilisateur principal du site. A ce titre, il administre celui-ci dans sa gestion courante.

Les occupants s'engagent à donner un accès à l'ensemble de leurs locaux, y compris des parties privatives (hors bâtiment annexe) au gestionnaire de site dans le cadre de ses missions (contrôle réglementaires, entretien du site, maintenance...). Toutefois, chaque occupant est responsable à l'intérieur des parties privatives de la sécurité de ses biens.

Le gestionnaire de site travaille en étroite collaboration avec les représentants de l'État - propriétaire dans le cadre de la programmation des opérations de travaux lourds et structurants.

6.2 Organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser. Ils rendent compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien...) à l'utilisateur principal.

6.3 Répartition des ressources internes

Par accord entre les parties, la DDT assure ou fait assurer dans tout l'immeuble, y compris dans la partie occupée par les autres occupants, de menues réparations telles que réparation de chasse d'eau, robinets, remplacement d'ampoules, prises électriques... Ces opérations de maintenance sont prises en charge selon les termes du paragraphe 3 du présent document.

6.4 Sécurité

Les occupants s'engagent à respecter les procédures de sécurité en vigueur dans l'immeuble en matière de prévention des risques liés :

- à la conduite de véhicules dans l'enceinte de l'immeuble (parkings notamment).
- à l'intrusion de personnes étrangères et de sécurité des personnes : procédures d'entrée dans l'immeuble en dehors des heures d'ouverture au public, réunions...
- l'incendie : participation aux exercices d'évacuation de l'immeuble, de lutte contre l'incendie, consignes à respecter... A cet effet, les consignes générales et particulières relatives à la sécurité incendie seront remises à chaque agent, contre signature. Le registre hygiène et sécurité et le registre unique de sécurité du site sont à disposition à l'accueil de la structure.



Les codes d'accès (portail, porte d'entrée, alarme) ont également été remis lors de l'entrée dans les lieux.

Fait à Lyon, le 9 AVR. 2015

Visas :

Le Préfet :
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

Le représentant de l'administration
chargée des domaines :


Le Directeur
du Pôle Gestion Publique

Signatures :

Franck LEVEQUE

La DDT, utilisateur principal

L'ONEMA

L'ONCFS

Le Directeur départemental,

Office National de l'Eau et des
Milieux Aquatiques
5, square Félix Nadar
93300 VINCENNES

P/le Directeur général
et par délégation
Le Directeur financier
Le Directeur financier


Joël PRILLARD

La Directrice Générale de l'ONEMA
Par délégation,
La Secrétaire générale


Alain GUIBÉ

Annexes


Sophie GRAVELLIER

- A1) plans des locaux
- A2) plan de répartition par occupants
- B1) répartition des surfaces par occupants
- B2) calcul détaillé des surfaces par occupants
- B3) surface utile de travail par occupants
- C1) liste des charges et estimation 2015
- C2) extrait du marché régional de nettoyage des locaux
- D) modalités d'accès au bâtiment



PRÉFET DU RHÔNE

Autre n °2015099-0002

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 09 Avril 2015

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Direction Interministérielle d'Appui
69_3_Direction**

Convention d'utilisation d'une partie d'un
immeuble situé à Gleizé au bénéfice de
l'ONEMA

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU RHONE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2013 et de la subdélégation qu'il a lui-même accordée par arrêté du 1er septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'ONEMA, Office National des eaux et milieux aquatiques, établissement public national à caractère administratif, représenté par Madame Elisabeth DUPONT-KERLAN, dûment habilitée aux fins des présentes en sa qualité de Directrice Générale de l'ONEMA par arrêté ministériel en date du 23 octobre 2012 (JORF n° 250 du 26 octobre 2012), dont le siège est sis Direction Générale, le Nadar, Hall C, 5 square Félix Nadar, 94300 Vincennes, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice des missions de son service départemental du Rhône (SD 69), la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé 282 avenue des Charmilles à GLEIZE (69400).

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

version 29/12/2014

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service départemental du Rhône de l'ONEMA l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Elle abroge la convention d'utilisation signée le 4 octobre 2013.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition par le département du Rhône, sis 282 avenue des Charmilles à GLEIZE, dont le terrain d'assiette est constitué par la parcelle cadastrée section AE 23.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée : SL14

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée : SL15

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est établi entre les occupants.

Les locaux, objet de la présente convention comprennent :

- des parties privatives : 75,42 m² de surface utile brute
- des parties communes : 40,46 m² de surface utile brute
- SHON garages : 38 m²

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile brute : 115,88 m²

Surface utile nette : 62,40 m²

- dont SUN privative : 57,42 m²
- dont SUN commune : 4,98 m²

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de personnes physiques : 6

Nombre de postes de travail : 6

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10,4 mètres carrés de surface utile nette par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention et sous réserve des dispositions de dégrèvements tels que définis dans le code général des impôts.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur participe aux dépenses d'entretien courant et de petites réparations; conformément à l'article 3 du règlement de site.

Les modalités de financement de ces dépenses sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur s'engage à maintenir un ratio d'occupation de l'immeuble inférieur ou égal à 12 m² de SUN / poste de travail durant toute la durée d'application de la présente convention.

Article 11

Loyer et révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 13

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 14

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le - 9 AVR. 2015

Le représentant du service utilisateur,

Office National de l'Eau et des
Milieux Aquatiques
5, square Félix Nadar
94300 VINCENNE

La Directrice Générale de l'ONEMA
Par délégation,
La Secrétaire générale

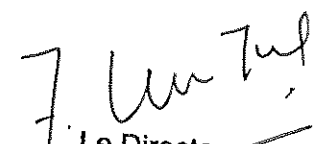
Sophie GRAVELLIER

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Le Directeur
du Pôle Gestion Publique

Franck LEVEQUE



PRÉFET DU RHÔNE

Autre n ° 2015099-0003

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 09 Avril 2015

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction Interministérielle d'Appui
69_3_Direction**

Convention d'utilisation d'une partie d'un
immeuble situé à Gleizé au bénéfice de la
direction départementale des territoires du
Rhône

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU RHONE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2013 et de la subdélégation qu'il a lui-même accordée par arrêté du 1^{er} septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, dont le siège est 165 rue Garibaldi à Lyon 3^{ème}, représentée par son directeur, Monsieur Joël PRILLARD, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé 282 avenue des Charmilles à GLEIZE (69400).

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDT du Rhône une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition par le département du Rhône sis 282 avenue des Charmilles à GLEIZE, dont le terrain d'assiette est constitué par la parcelle cadastrée section AE 23.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées : SL 5, 11, 13.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée : SL 15.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention comprennent :

- des parties privatives : 519,49 m² de surface utile brute
- des parties communes : 293,61 m² de surface utile brute

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile brute : 813,10 m²

Surface utile nette : 564,56 m² dont 214 m² (140 m² de bureaux et 74 m² d'archives sont déclarés vacants par l'occupant)

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de personnes physiques : 16

Nombre de postes de travail : 18

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,47 mètres carrés de surface utile nette par poste de travail (ratio calculé en excluant la surface utile nette déclarée vacante).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs ou tout document en tenant lieu.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 31 décembre 2017 : 18 m² de SUN / poste de travail
- 31 décembre 2020 : 15 m² de SUN / poste de travail
- 31 décembre 2023 : 12 m² de SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer, Révision du loyer

Actuellement sans objet s'agissant pour partie d'un immeuble mis à disposition de l'Etat par le département.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 13

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le - 9 AVR. 2015

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Directeur
du Pôle Gestion Publique

Franck LÉVEQUE

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL



PRÉFET DU RHÔNE

Autre n °2015099-0004

**69_Préfecture du Rhône
69_2_Direction Interministérielle d'Appui
69_3_Direction**

Convention pour la mise à disposition d'une
partie d'un immeuble situé à Gleizé au
bénéfice de l'ONCFS

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU RHONE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Hervé LE FLOCH-LOUBOUTIN, directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont 3 rue de la Charité Lyon 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet du Rhône qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2013 et de la subdélégation qu'il a lui-même accordée par arrêté du 1er septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'ONCFS, Office National de la chasse et de la faune sauvage, établissement public national à caractère administratif, dont le siège est sis 85 bis avenue de Wagram 75017 PARIS, représenté par Monsieur Jean Pierre POLY, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Directeur Général de l'ONCFS, nommé par décret en date du 03 juillet 2003, ci-après dénommé l'utilisateur.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Rhône et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé 282 avenue des Charmilles à GLEIZE (69400).

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

version 15/10/2014



Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ONCFS l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition par le département du Rhône sis 282 avenue des Charmilles à GLEIZE, dont le terrain d'assiette est constitué par la parcelle cadastrée section AE 23.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée: SL16

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée: SL15

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est établi entre les occupants.

Les locaux, objet de la présente convention, comprennent :

- des parties privatives : 94,03 m² de surface utile brute
 - des parties communes : 98,13 m² de surface utile brute
- SHON garage : 20 m²

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.



Article 4

État des lieux

Lors de la dernière visite de locaux effectuée par les agents de l'ONCFS le 6/10/2014, il a, à nouveau, été constaté l'état de dégradation des bureaux affectés à l'ONCFS et tout particulièrement des deux bureaux A3 et A5 suite à des infiltrations d'eau. L'installation de l'ONCFS étant postérieure à cette situation, la remise de ces bureaux en état ne lui sera pas imputée.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile brute : 192,16 m²

Surface utile nette : 102,19 m²

- dont SUN privative : 94,03 m²
- dont SUN commune : 8,16 m²

Au 1^{er} janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Nombre de personnes physiques : 10

Nombre de postes de travail : 9

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,35 mètres carrés de surface utile nette par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.



Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur participe aux charges d'entretien courant et petites réparations, conformément à l'article 3 du règlement de site.

Les modalités de répartition de financement de ces dépenses sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs ou tout document en tenant lieu.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur s'engage à maintenir un ratio d'occupation de l'immeuble inférieur ou égal à 12 m² de SUN / poste de travail durant toute la durée d'application de la présente convention.

Article 11

Loyer et révision du loyer

Actuellement sans objet

HO

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 13

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 14

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Lyon, le - 9 AVR. 2015

Le représentant du service utilisateur,

~~M/le Directeur général
et par délégation
Le Directeur financier~~
Le Directeur financier

~~Alain GIBÉ~~
Alain GIBÉ
Le préfet,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

~~Le Directeur
du Pôle Gestion Publique~~
**Le Directeur
du Pôle Gestion Publique**
Franck LEVEQUE

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint~~

Denis BRUEL



PRÉFET DU RHÔNE

Décision n ° 2015104-0010

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 14 Avril 2015

82_DIRSP_Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône Alpes Auvergne

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon-
Corbas

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Maison d'arrêt de LYON CORBAS

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Abdelhak MOHIB, en qualité de directeur, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Franca ANNANI, en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emilie VANNUCCI, en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Louise MASSON, en qualité de lieutenant, Adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Christophe WIART, en qualité de capitaine pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Etienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Lidy MENEGAZZO, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jane VIENNEY, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mboma Mburu BANGA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M.Saad BEKHTI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David BELLAN, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marie BOURRAT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alain VARLET, attaché d'administration responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Véronique EUGENIE, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Luc FERRIER, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Isabelle GANDY-TROUILLETON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jérôme GIBIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Paul MONTEIRO, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Disteh NSANGOU KIHOULOU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric PAYRE, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien POURQUET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 53 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Sylvie SANTINI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. François RETAT, attaché d'administration responsable du service gestion déléguée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 55 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 56 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 57 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 58 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David TEISSIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 59 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Katie TISON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A CORBAS, le 14 avril 2015
Le directeur,

Alain POMPIGNE

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants
- 6 : Officiers UHSI et UHSA

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X		X
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X		X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X		X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X		X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X
isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
Mineurs							
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X			X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X			X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X			X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous	R. 57-9-7	X	X	X	X	X



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015098-0008

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 08 Avril 2015

82_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière domaniale - 8 avril 2015

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 08 avril 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

DEPARTEMENT DU RHONE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Le Préfet du département du Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet N° 2015083-0022 du 08 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2015083-0022 du 08 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN sera exercée par **M. Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique et **M. Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique.

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

N°	Nature des attributions	Références
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Michel THEVENET** Administrateur des Finances Publiques adjoint, ou à défaut par **Mme Anne-Laure GAILLAUD**, Inspectrice principale des Finances Publiques, **M. Éric BERNADET** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et n° 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Christine LUBACZ**, Inspectrice des Finances Publiques
- **M. Cyrille GIRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques
- **M. CHARRETIER David**, Inspecteur des Finances publiques

dans la limite de 150 000 € pour les actes de cession de biens domaniaux ou d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État et de 15 000 € pour les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

Article 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015083-0022 du 08 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **M. Jean Paul BEDEJUS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
- **Mme Sylvie PACHOT**, Inspectrice des Finances Publiques
- **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques
- **Mme Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques

Article 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2014.

Article 6. - Le présent arrêté prend effet le 08 avril 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2015075-0005

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 16 Mars 2015

**82_SGAMI_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de
défense et de sécurité Sud- Est**

Arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant
composition du comité technique du SGAMI
Sud- Est

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**
Bureau de la Gestion des personnels

**LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N° 2015 075 - 0005
*Portant composition du comité technique
du SGAMI Sud-Est*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 02-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au comité technique du SGAMI Sud-Est à la date du 4 décembre 2014 ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Est, chargé du SGAMI SUD-EST ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique du SGAMI Sud-Est :

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, président
ou son représentant

Mme Sylvie LASSALLE, Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-est

Article 2 : Sont désignés, en qualité de représentants du personnel au sein de la commission indiquée à l'article 1, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membres titulaires

Mme Véronique WYART	CFDT	DAGF/Sathonay
Mme Lilliane BOURCIER	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DEL
Mme Véronique TOURET	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DRH
M. Louis LAMONICA	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DEL
Mme Nathalie LANGUILAIRE	CGT POLICE	DEL Cournon
M. François BAISSAC	UNSA INTERIEUR ATS	DAGF
M. Samy BERD	FSMI/FO	DAGF
M. Stéphane RUSSIER	FSMI/FO	DEL
M. Laurent DEBUCHY	FSMI/FO	DSIC
M. Pierre FUMEY	FSMI/FO	DRH


Membres suppléants

M. Nabil HAJLAOUI	CFDT	DEL
M. Fabrice CUILLERET	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DSIC
M. Régis MAURICE	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	
Mme Violetta COLLION	SNAPATSI/SAPACMI/ALLIANCE PN/SYNERGIE OFF/SICP	DRH
M. François DE CARLO	CFT POLICE	DI
Mme Jannine BEL HADJ	UNSA INTERIEUR ATS	DRH
M. Bruno LOPEZ	FSMI/FO	DI/Cournon
M. Alain FLATTIN	FSMI/FO	DAGF
M. Pascal THESSERRE	FSMI/FO	DSIC
M. Kevin CONTE	FSMI/FO	DEL

Article 3 : Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour.

Fait à Lyon le 16 mars 2015

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015076-0012

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 17 Mars 2015

**82_SGAMI_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de
défense et de sécurité Sud- Est**

Arrêté fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts pour le recrutement d'ASPTS de la police nationale ai titre des emplois réservés - session 2015 - dans le ressort du SGAMI Sud- Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées et modifiées,

VU la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés,

VU l'arrêté du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter-fonctions publiques des emplois réservés,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale,

VU l'arrêté du 5 août 2011 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2015

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : le candidat postulant à un emploi d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés doit être inscrit, sur la base de son passeport professionnel, sur deux listes régionales d'aptitude au maximum, établies par le ministère de la défense.

ARTICLE 2 : Le service chargé du recrutement des personnels de la police nationale consulte le passeport professionnel des candidats inscrits sur les listes d'aptitude régionales, sur le site du ministère de la défense, « <http://www.emplois-reserves.defense.gouv.fr> »

Il vérifie que les candidats remplissent les conditions prévues par les articles L. 394 à L398 et R.396 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et répondent aux critères requis pour l'accès au concours externe d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale.

ARTICLE 3 : Afin de vérifier leur aptitude à l'emploi postulé, les candidats inscrits sur les listes d'aptitude passent les épreuves de sélection obligatoires suivantes :

- des tests psychotechniques destinés à évaluer leur profil psychologique (durée : 2 heures). Les résultats de ces tests sont utilisés lors de l'épreuve d'entretien,
- un entretien permettant d'apprécier les qualités du candidat à exercer l'emploi postulé et de prendre connaissance de son parcours professionnel (durée : 20 minutes).

ARTICLE 4 : Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et les services administratifs et techniques de la police nationale, dans lesquels les postes sont offerts, organisent les épreuves de sélection.

Une commission locale de sélection est constituée au niveau des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et des services administratifs et techniques de la police nationale.

L'autorité préfectorale désigne, en sa qualité de président, les membres de la commission locale de sélection.

ARTICLE 5 : Plusieurs commissions locales de sélection peuvent être créées si le nombre de candidats l'exige.

Au terme des entretiens de sélection, l'ensemble des examinateurs composant les différentes commissions locales de sélection se réunit pour centraliser et harmoniser les travaux de sélection.

ARTICLE 6 : Au vu des résultats de l'entretien et de l'examen du passeport professionnel, de la lettre de motivation et du curriculum vitae fournis par les candidats, la commission locale de sélection dresse la liste par ordre de mérite des candidats retenus.

La commission locale de sélection a la faculté soit de ne pas pourvoir tous les postes, soit de dresser une liste complémentaire établie par ordre de mérite.

Les listes sont signées par le représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

ARTICLE 7 : Seuls seront nommés en qualité d'agents spécialisés de police technique et scientifique stagiaires de la police nationale les candidats inscrits sur la liste établie par la commission locale de sélection, déclarés physiquement aptes et agréés par le ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur informe le ministre de la défense de leur nomination. Celui-ci les radie de toutes les listes d'aptitude où ils figureraient.

Le candidat est réputé avoir renoncé au recrutement dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale :

- en cas de refus de postes proposés par l'administration,
- en l'absence de réponse à toute convocation dans le délai imparti par l'administration d'accueil.

ARTICLE 8 : Les conditions statutaires fixées par le décret portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale sont applicables dès la nomination en qualité de stagiaire, aux agents spécialisés de police technique et scientifique recrutés au titre des emplois réservés.

ARTICLE 9 : Le nombre et l'affectation des postes ouverts dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2015 - sont fixés comme suit :

- DCPJ/SDPTS/SCIJ FAED ECULLY (Rhône) : 1
- DCSP/DDSP 74/CSP LE LEMAN Base technique (Haute-Savoie) : 1

ARTICLE 10 : Les épreuves de pré-admissibilité à l'intention des candidats bénéficiant de la législation aux emplois réservés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre auront lieu **le 27 mai 2015**

Les épreuves d'admission se dérouleront entre le 22 et le 26 juin 2015

ARTICLE 11 : La composition de la commission locale de sélection fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 12 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mars 2015

P/le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n ° 2015103-0004

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 13 Avril 2015

**82_SGAMI_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de
défense et de sécurité Sud- Est**

Arrêté fixant l'ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2015 au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI SUD EST



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article 27 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'ÉTAT,

VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ; la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la police nationale pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans le fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/0900071C du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap,

VU l'arrêté du 17 mars 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et offrant notamment une place par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un recrutement par voie contractuelle d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2015, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, pour une affectation à :

- l'Institut National de Police Scientifique (INPS) – Laboratoire de police scientifique à ECULLY (69)

est organisé par le SGAMI Sud-Est

ARTICLE 2 : Ce recrutement s'adresse aux candidats de nationalité française, âgés de 18 ans minimum, reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées -

CDAPH (Ex-COTOREP), titulaires d'un diplôme de niveau V, en règle avec la législation sur le service national.

ARTICLE 3 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- date de clôture des inscriptions : 19 mai 2015
- commission de sélection des dossiers : 02 Juin 2015
- audition des candidats : 25 juin 2015
- résultats d'admission : 29 juin 2015

ARTICLE 4 : Les candidatures sont à adresser au plus tard le 19 mai 2015 au SGAMI Sud-Est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Recrutement et de la Formation - 215 rue André Philip – 69421 LYON Cedex 03.

Les dossiers d'inscription sont disponibles sur le site : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 avril 2015

P/le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement
et de la formation

Valérie SONNIER